



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022-162

Approuvant la mise à disposition du gymnase de la Ferme des Près ou gymnase du grand parc au CIE Nokia Villarceaux pour son équipe de football en salle.

Le Maire de la Ville de MARCOUSSIS

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant Monsieur Olivier Thomas, Maire de Marcoussis, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDERANT que CIE Nokia Villarceaux représenté par son Secrétaire Monsieur Christophe CIVIT souhaite utiliser le gymnase de la Ferme des près tous les vendredis hors période de vacances scolaires, entre le 09 septembre 2022 et le 07 juillet 2023, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition.

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention où Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition du Comité d'Etablissement Nokia Villarceaux, les installations au gymnase du Grand Parc ou gymnase de la ferme des près pour les entraînements de son équipe de football en salle.

ARTICLE 2

Les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- Le temps de mise à disposition est de 1 heure.
- Par délibération de Conseil municipal du 20/12/2000, le tarif de la mise à disposition est arrêté à la somme de **1020 € (37 €/h x 1h x 30 séances soit 1110 Euros)** payables à la réception d'un titre de recettes émis par la commune. Le non-paiement, sauf accord, équivaut à une rupture immédiate de la convention.
- Le Comité d'Etablissement Nokia doit s'assurer et est garant que les participants ont tous le passe sanitaire pour utiliser les différents complexes. Un registre des participants doit être tenu et doit être à disposition de la collectivité si nécessaire.

ARTICLE 3

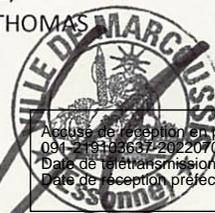
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à MARCOUSSIS, le 17/08/2022

Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219183637-20220707-DEC2022-162-AU
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022

